

Cahier de doléances du Tiers État de Mutigny-la-Chaussée (Marne)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de Mutigny-la-Chaussée.

Les habitants de Mutigny ont l'honneur de faire leurs très humbles remerciements à Sa Majesté, d'avoir accordé au Tiers état une députation choisie dans son ordre, en nombre égal à celle des deux [autres] ordres réunis, ainsi que d'avoir rappelé dans son conseil un ministre digne de sa confiance et de celle de ses sujets.

Ce village, qui n'a point d'usage, est construit sur l'extrémité de son terroir qui consiste, pour les deux tiers, en de très mauvaises terres, est sujet, à cause de ses montagnes, aux fontes des neiges et aux orages qui détruisent leurs rampes et désolent les petites vallées ; la majeure partie de ces terres appartient au Clergé, à la Noblesse et autres privilégiés ; la prairie appartient aussi, pour les deux tiers, au Clergé et à la Noblesse, et sur l'autre tiers, des privilégiés y en possèdent un demi-quart ; la rivière de Marne, qui n'est pas guéable et sans bac ni pont par la destruction de celui de Pogny, mange tous les ans une partie de ses pâtures, ce qui diminue les nourris, par conséquent les engrais ; joints à ces calamités, ce village supporte des impositions exagérées qui l'écrasent ; cependant il a payé sa taxe avec bien de la peine, et même plus vite qu'il ne pouvait, à cause des hommes de garnison qui tourmentaient sans égard le pauvre comme l'aisé ; ce village ne peut non plus celer que la répartition des impositions a toujours été mal faite.

A tous ces exposés, ce village a l'honneur de faire ses très humbles remontrances qui roulent d'abord sur les impositions qui sont inexactes, parce qu'un village qui a des usages doit supporter un plus fort impôt que celui qui n'en a pas ; il demande un impôt immeuble et à en faire la répartition.

Nos ancêtres ont été obligés d'engager à l'hôpital de Châlons, pour la somme de 330[#], un morceau de leurs pâtures consistant en dix arpents, ce qui prive encore notre village du produit qu'il pourrait tirer de ses nourris, sans lesquels il ne peut recevoir aucun profit de ses terres qui sont très mauvaises et que l'engrais seul fait produire ; vu la nécessité de ces pâtures, ce village a l'honneur de demander qu'il lui soit permis, comme mineur, de reprendre ses anciennes pâtures, toutefois en remboursant à l'hôpital le prix de 330[#] qu'il a bien voulu avancer à notre communauté.

Ce village expose de même que les impositions tombent sur la classe la plus faible qui est celle du Tiers état ; il demande les secours des deux classes au-dessus de lui, ¹ qui est le vrai et seul moyen d'alléger le fardeau qu'il supporte. Ces deux classes, par leur état et par leur rang, ne doivent pas se refuser à une compensation et doivent, dans ce moment, se signaler et dire : « Oui, nous sommes les protecteurs des paroisses ! Nous voulons partager leurs peines. » D'ailleurs, qui peut mieux supporter un gros poids que celui qui a la plus forte balance ?

Ce village demande, entre autres, que la capitation et ses accessoires, qui montent très haut, et à peu de chose pour la Noblesse, servent en partie pour le secours des infortunes, ce dont ce village ne s'est jamais senti, malgré ses calamités ; et qu'indistinctement tous les privilégiés et les nobles possédant des biens en roture, soient soumis à l'universalité des impôts suivant leurs biens roturiers.

Ce village a aussi l'honneur de remontrer que, sa prairie n'étant pas assez vaste pour lui fournir le foin dont il a besoin, il est forcé de louer des prés dans les pays circonvoisins qui jouissent de différents usages et assez suffisants pour payer la majeure partie de leur taille, dans lesquels pays les particuliers de ce village qui y louent des prés paient la taille et la corvée dans son entier sans

¹ ce

participer au produit des usages; c'est pourquoi il réclame et demande que les particuliers jouissent desdits usages à proportion de leurs impositions ; il ne peut non plus s'arrêter à l'impôt territorial qu'autant qu'il servira pour la taille, la capitation avec ses accessoires et le vingtième et, dans ce cas, il demande la cassation des baux.

La corvée en argent et en nature a toujours été, pour ce village, plus à charge aux cultivateurs que profitable : 1° en argent, parce que la communauté, qui supporte un impôt considérable, s'est trouvée surchargée par le nouvel impôt de la corvée ; et 2° en nature, parce que les particuliers de ce village étaient souvent obligés de négliger leurs terres pour remplir la tâche qui leur était prescrite ; souvent même les inspecteurs, sans avoir aucun égard ni au temps, ni à la force des chevaux, envoyaient, dans le moment même où la corvée était presque finie, des cavaliers de maréchaussée qui consommaient en frais de pauvres laboureurs qui ne pratiquaient jamais les routes.

Ce considéré, ce village a l'honneur de remonter qu'il conviendrait de faire tomber l'impôt sur le roulage, parce que les pauvres laboureurs qui n'ont que de faibles chevaux et des voitures légères, n'écrasent pas les grandes routes ; et que le génie, pour cette partie, soit remplacé par une classe de distinction qui lui ferait profit et à l'État ; ce village oserait-il, sans chercher à blesser la Noblesse, proposer qu'on donnât la conduite des routes aux nobles infortunés qui n'ont que de légères pensions ; cette place leur produirait davantage ; par là, l'État pourrait gagner leurs pensions, et la Noblesse, qui n'est avide que de remplir ses fonctions avec distinction, se trouverait soulagée et les ouvrages en seraient mieux suivis.

La milice, tous les ans, coûte à ce village, rapport aux différentes assemblées qu'il faut faire, qui occasionnent des dépenses ; joint à cela, il faut conduire les garçons à la ville de Châlons, distante de quatre lieues de ce village, et ce qui lui coûte le plus, comme à bien d'autres, c'est lorsque le sort tombe sur un homme qui peut lui être utile.

La milice, qui est très à charge à ce village, lui enlève souvent les bras les plus précieux, tandis qu'il y a tant de beaux hommes qui quittent les villes et les campagnes pour se mettre à l'abri du sort en servant le Clergé, la Noblesse et autres privilégiés, ce qui fait que ce village réclame et demande qu'ils y soient assujettis.

L'institution des étalons est devenue à charge, comme à bien d'autres, à ce village, rapport à leurs mauvaises qualités ; ces étalons ont produit, quoiqu'en très petite quantité, de très mauvais poulains, lesquels, au bout d'un an, il fallait garder dans l'écurie (sans quoi amendés, s'ils allaient sur la prairie) ; ce qui a occasionné la cherté des chevaux, la perte des villages et leurs souffrances.

Comme ces étalons n'ont produit que de très mauvais élèves et en petit nombre, ce village demande la permission d'avoir des chevaux d'écurie, comme aussi celle d'envoyer librement sur la prairie les poulains jusqu'à l'âge de trois ans inclusivement, parce que l'herbe est leur vraie nourriture, les purge ; ils se fortifient en courant et gambadant dans la plaine. D'ailleurs, le passage de la rivière à la nage les nettoie et leur vaut mieux que l'étrille ; à ces raisons on pourra objecter qu'ils seront dans le cas de se casser les jambes, ce dont ce village, dans le temps, n'a point eu d'exemples, ou de faire des poulains même aux pouliches de leur âge : tant mieux ! l'abondance ne peut jamais nuire.

Le sel, que ce village prend à Vitry-le-François, est un objet qui lui est très onéreux, non seulement pour le prix, mais encore plus par l'obligation de nommer tous les ans deux collecteurs qui vont chercher, par quartier, le sel à Vitry, le distribuent à chaque ménage dans une pinte dont le métal peut nuire à la santé, enlèvent le montant et le portent de même par quartier au receveur du grenier à sel : de sorte que, chacun an, ce petit village est obligé de nommer quatre collecteurs ; indépendamment de cette servitude, si un particulier tue un porc ou sale des fromages, il faut qu'il ait la précaution de prendre du sel à Vitry et de faire mettre sur la butelle² : « pour salaison » ; sans quoi, s'il salait avec le sel qui lui reste de sa prise chez les collecteurs, les employés des fermes venant faire perquisition et ne trouvant pas de butelle pour salaison, lui déclareraient procès-verbal, lequel, rédigé, serait envoyé à la direction où il faudrait qu'il allât incontinent, où aussi, quoique de bonne foi et tremblant, il serait traité de coquin, de fraudeur ; argent ou non, et après bien des prières, il serait obligé de payer ce que la direction demanderait. Il en est de même lorsqu'un particulier va chercher du vin ou autres denrées

² bouteille, récipient.

sur les frontières de Lorraine : s'il a le malheur de perdre son acquit à caution, il est écrasé, quoiqu'avec le congé en main ; tourments perpétuels !

Le sel est non seulement très onéreux à ce village pour le prix, mais encore plus par l'obligation de nommer pour ce deux collecteurs, par les tourments et disgrâces qu'on reçoit des employés des fermes, et par les maltraitements de la direction ; pour obvier à toutes ces afflictions, ce village demande le reculement des barrières, le sel et le tabac marchands.

Ce village, qui est éloigné de quatre lieues de Châlons, a des notaires autour de lui mais point de contrôleur, de sorte qu'un exploit donné par un huissier du lieu, coûte autant que par un huissier royal ; il en est de même pour les actes que les notaires enchérissent à cause de leurs démarches.

Ce village se plaint de même de ce que les droits de contrôle sont variés ; qu'aujourd'hui il en coûte tant à l'un et tant à l'autre, ce qui n'a pas de suite.

Ce village expose qu'il a toujours eu un contrôle dans ses environs ; aujourd'hui il en est privé, ce qui lui cause un grand préjudice ainsi qu'à ses voisins ; il demande le remplacement chez lui ou ailleurs, l'uniformité dans les droits de contrôle et les renseignements pour la connaissance desdits droits.

Ce village se plaint de ce que certains particuliers qui possèdent quelques petits fiefs sont écrasés par le domaine, tant par les contraintes qu'il décerne contre eux que par les droits inouïs qu'il perçoit. Comment se défendre contre lui ? Il faut terminer par payer ce qu'il demande.

Ce village demande (sans chercher à faire tort aux droits de son souverain) que la trop grande prépondérance du domaine soit limité et que les affaires qui en dépendent soient terminées par une justice réglée.

Ce village, qui n'est pas processif, gémit du sort de certains particuliers qui ont des affaires qu'ils sont obligés de faire juger à Paris, ce qui les ruine, et lesquelles affaires traînent en longueur.

Ce village demande et désirerait que les affaires de sa province y fussent terminées par une justice supérieure.

La création du greffier des experts est à charge à tout le monde et ne sert qu'à augmenter les frais.

Ce village en demande la suppression, parce que sans cet homme qui n'est que présent et quelquefois même absent, et qui ne fait que vérifier ce que les experts lui mettent en main, les experts eux-mêmes peuvent faire droit aux parties et à petits frais.

La charge d'huissier-priseur est d'autant plus onéreuse qu'elle enlève une partie de la vente du mobilier des pauvres orphelins ; perte de leurs père et mère, perte d'une partie de leurs biens : désolation entière !

Ce village demande la suppression de cette charge qui désole les parents des orphelins et mange une partie de leur mobilier.

Le papier timbré, qui coûte fort cher, est d'une si mauvaise qualité qu'au bout de quelques années il n'est guère possible de déchiffrer ce que l'on a écrit dessus, ce qui est très préjudiciable à ce village ainsi qu'à tous autres.

Ce village a l'honneur de remontrer que le papier timbré, qui lui coûte fort cher, ainsi qu'à tous autres, soit, sans augmentation, d'une meilleure qualité.

Ce village, qui a une église qui a toujours été à l'entretien de MM. les décimateurs pour le chœur et ses chapelles, essuie aujourd'hui un procès pour soutenir ses anciens droits qu'il offre par preuves, lesquelles ces Messieurs ne veulent pas écouter ; ils demandent des experts. De pareils subterfuges mettent ce village dans la détresse et dans la dure nécessité de se plaindre que, pendant un pareil hiver que celui qu'on vient d'essuyer, l'église s'est trouvée à jour de toutes parts et menace ruine.

Ce village a l'honneur de remontrer que, jadis, l'Église a eu le talent d'avoir les plus beaux biens qu'elle a augmentés, et aurait continué si on n'eût pas arrêté ses progrès ; aujourd'hui, elle, qui a toujours joui des plus belles franchises, veut encore mettre ses charges sur le corps des autres et accabler ce village qui est écrasé de toutes parts ; cependant, selon le droit, quiconque a le produit doit avoir les charges ; c'est pourquoi ce village réclame et demande que le chœur et les chapelles, qui ont toujours été à la charge de MM. les décimateurs, soient réparés par eux dans le délai le plus prompt, ou qu'ils aient à renoncer aux dîmes qu'ils ont toujours perçues et, dans ce dernier cas, ce village s'assujettira volontiers aux réparations du chœur et des chapelles pour empêcher l'interdiction de son église dont il ne peut se passer.